

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 383 vom 25. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___383

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 383 du 25 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 383 del 25 novembre 2020

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, CONSTATATION DES FAITS, ESCROQUERIE, COMPLICITÉ | 10 CPP (CH), 146 CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

Dans la mesure où aucune infraction n'est retenue à l'encontre de l'appelant, celui-ci doit être libéré de toute peine. Par ailleurs, les conclusions civiles prises par les plaignantes – qui s'en sont remises à justice sur le sort de l'appel – doivent être rejetés. De même, le séquestre portant sur la somme de 2'710 fr. doit être levé et la restitution de cette somme à J._____ sera ordonnée. Enfin, les frais de procédure de première instance mis à la charge de l'appelant seront laissés à la charge de l'Etat, et une indemnité pour ses frais de défense, y compris pour la procédure de première instance, lui sera allouée à la charge de l'Etat.

E. 5

fr., et on en compte un très grand nombre, ce qui n'est pas acceptable, s'agissant de travail de secrétariat. L'audience d'appel n'a en outre duré que 28 minutes. Au vu du contenu du dossier, de la nature de l'affaire – laquelle ne présentait pas de complexité factuelle ou juridique particulière –, et faute de liste des opérations suffisamment détaillée présentant des totaux permettant d'examiner le temps consacré aux différentes opérations alléguées, il y a lieu d'estimer à 40 heures la durée nécessaire à un avocat expérimenté pour effectuer toutes les opérations dans le cadre des procédures de première et de seconde instances. Au tarif horaire médian de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), la cause ne présentant pas de complexité particulière, c'est ainsi une indemnité de 12'000 fr., qu'il convient d'allouer à J._____ au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat de Vaud. Il convient d'ajouter à ces honoraires 2 % de débours forfaitaires (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], auquel renvoie l'art. 26a TFIP), par 240 fr., et un montant correspondant à la TVA, par 942 fr. 50. L'indemnité allouée à J._____ doit ainsi être arrêtée à 13'182 fr. 50 au total. La Cour d'appel pénale appliquant à J._____ les art. 10 et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel d'J._____ est admis. II. Le jugement rendu le 25 novembre 2020 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres V, X, XVI, XVIII et XXI de son dispositif, par la suppression du chiffre VI de celui-ci et l'ajout d'un chiffre X bis, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. admet l'opposition de X._____ à l'ordonnance pénale du 9 décembre 2019 du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois; II. libère X._____ du chef d'accusation de complicité de délit contre la loi fédérale sur l'encouragement du sport; III. condamne X._____ pour complicité d'escroquerie et faux certificat médical à une peine de 130 (cent trente) jours-amende à 30 fr. (trente francs) le

jour avec sursis durant 2 (deux) ans, ainsi qu'à une amende de 1'000 fr. (mille francs), convertible en 20 (vingt) jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif; IV. admet l'opposition d'J._____ à l'ordonnance pénale du 9 décembre 2019 du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois; V. libère J._____ des chefs d'accusation d'escroquerie, de complicité d'escroquerie et de contravention à la loi fédérale sur les produits thérapeutiques; VI. (supprimé); VII. admet l'opposition d'T._____ à l'ordonnance pénale du 9 décembre 2019 du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois; VIII. libère T._____ des chefs d'accusation de faux dans les titres et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants; IX. condamne T._____ pour escroquerie, complicité d'escroquerie et délit contre la loi fédérale sur l'encouragement du sport à une peine de 90 (nonante) jours-amende à 50 fr. (cinquante francs) le jour avec sursis durant 2 (deux) ans, sous déduction d'un jour de détention provisoire, ainsi qu'à une amende de 500 fr. (cinq cents francs), convertible en 10 (dix) jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif; X. renvoie K._____ et R._____ à agir par la voie civile contre X._____ et T._____, la solidarité avec Q._____ étant réservée; X bis . Rejette les conclusions civiles prises par K._____ et R._____ contre J._____; XI. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction des documents sous fiche de pièce à conviction n o 10199; XII. ordonne la restitution du dossier médical d'T._____ à celui-ci dès jugement définitif et exécutoire; XIII. ordonne la restitution du dossier médical de Q._____ à celui-ci dès jugement définitif et exécutoire; XIV. ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiche n o 10751; XV. ordonne la confiscation et la destruction des médicaments saisis au domicile d'J._____ ou en son fitness selon inventaires du 20 mars 2017 (P. 24 et 30 au dossier) et d'ores et déjà transmis à la cellule LUDO de la police cantonale; XVI. ordonne la levée du séquestre portant sur la somme de 2'710 fr. et la restitution de cette somme à J._____; XVII. met une partie des frais de justice, par 7'330 fr. 95, à la charge de X._____, montant incluant l'indemnité service à son conseil d'office, Me Crisinel, par 4'810 fr. 95, TVA et débours inclus; XVIII. laisse les frais de procédure concernant J._____ à la charge de l'Etat; XIX. met une partie des frais de justice, par 18'817 fr. 80, à la charge d'T._____, montant incluant l'indemnité servie à son conseil d'office, Me Oppliger, par 7'315 fr., TVA et débours inclus, dont à déduire l'avance de 2'000 fr. d'ores et déjà versée; XX. dit que le remboursement par X._____ et T._____ des indemnités de leur conseil d'office ne sera exigé que si leur situation financière le permet; XXI. rejette la requête d'indemnisation de l'art. 429 CPP de X._____." III. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par les procédures de première et de seconde instances d'un montant de 13'182 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à J._____, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'appel, par 2'050 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le

E. 6

septembre 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Métrailler, avocat (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Maxime Crisinel, avocat (pour X._____), - Me Yann Oppliger, avocat (pour T._____), - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du

17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.